

Arrêt

n° 343 594 du 26 mars 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. LOOS
Rotterdamstraat 53
2060 ANTWERPEN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mars 2025 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « la partie défenderesse »), prise le 28 janvier 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 9 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, M. BOUZAIANE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me K. VERBEKEN *loco* Me B. LOOS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la partie défenderesse, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes née le [...] à Bujumbura. Vous êtes de nationalité burundaise, d'origine ethnique Tutsi et de religion musulmane. Vous êtes mariée à [D.H.] et avez ensemble 4 enfants. Jusqu'à votre départ du Burundi, vous exercez la fonction de commerçante et importez des produits alimentaires.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous partez au Rwanda en 2015 ; vous y restez brièvement et obtenez une protection internationale.

En octobre 2021, 3 hommes envoyés par la documentation viennent chercher votre mari à son travail. Ils lui demandent 5 millions de rançon. Après 1h30 de séquestration, il est libéré après avoir donné 3 millions à ses ravisseurs.

Votre mari reçoit par après un appel lui demandant de cotiser 20 millions par an pour le CNDD/FDD, ce qu'il refuse. Il en parle à son beau-frère qui est chef de zone ; ce dernier lui conseille de fuir.

Le 1 décembre 2021, votre mari est convoqué par le SNR suite à son refus de cotiser pour le CNDD/FDD. Il doit se présenter le lendemain, ce qu'il ne fait pas.

Il fuit le Burundi pour la Tanzanie le 18 décembre 2021, suite à quoi le gouvernement s'en prend à vous.

Après sa fuite, vous continuez d'utiliser son numéro d'identification fiscale pour votre commerce. Le service des douanes constate que vous utilisez son numéro, et ils vous réclament 15 millions.

Alors que vous vous rendiez au Congo dans le cadre de votre commerce, vous êtes arrêtée par deux hommes qui vous disent de vous présenter à Kamenge, ce que vous ne faites pas. Vous avez peur, et votre mari vous conseille de prendre la fuite.

Le 17 août 2022 vous quittez le Burundi par voie aérienne, accompagnée de vos 4 enfants. Vous atterrissez en Serbie le lendemain. Vous traversez différents pays et arrivez en Belgique le 30 août. Vous introduisez une demande de protection internationale à l'Office des Etrangers le lendemain.

En cas de retour au Burundi, vous craignez les gens de la documentation qui pourraient vous tuer.

B. Motivation

Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer des besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.

Le récit sur lequel repose votre demande de protection internationale n'est pas crédible pour les raisons suivantes.

1- Vos déclarations relatives à la séquestration de votre mari et le vol de son argent par ses ravisseurs en octobre 2021 ne sont pas crédibles en raison de leur caractère invraisemblable et des contradictions relevées.

- Vous déclarez dans votre demande de renseignements (Q13) que les hommes qui le séquestrent lui réclament 5 millions mais que, étant donné qu'il n'avait pas ce montant, ils acceptent 3 millions.

Lors de votre entretien personnel, vous déclarez pourtant qu'il avait 5 millions sur lui, et que c'est pour cette raison qu'ils lui ont demandé ce montant. Interrogée sur les raisons pour lesquelles il ne donne finalement que 3 millions alors qu'il en a 5, vous répondez qu'il a refusé de tout donner, qu'il a proposé de garder un peu et comme ils étaient 3, ils ont proposé 3 millions (NEP p. 12). Vos propos sont ici contradictoires et peu crédibles.

- Les circonstances de la séquestration de votre mari (NEP p. 12) ne sont pas crédibles ; il est emmené sur le marché, et ses ravisseurs veulent l'emmener à la documentation mais le dépouillent de son argent avant d'y arriver. Le CGRA ne peut se laisser convaincre que le transfert d'argent se soit fait ailleurs que dans le bureau de votre mari vu le montant qu'il cède à ses ravisseurs et l'invraisemblance qu'il se promène au marché avec une telle somme.

- Votre mari reçoit une convocation datée du 1 décembre 2021; il est invité à se présenter le lendemain. Il n'est pas crédible qu'il attende le 18 décembre pour partir. De plus, vous ne parlez pas spontanément de cette convocation lorsque vous expliquez ce qui s'est passé entre octobre 2021 et le départ de votre mari en décembre.

2- Vos problèmes au Burundi ne sont pas établis.

2.1- Vos déclarations au sujet du montant de 15 millions que la douane vous réclame en décembre 2021 ne sont pas crédibles.

• Le motif de vos problèmes, à savoir que vous utilisez le numéro d'identification fiscale de votre mari n'est pas établi :

- D'emblée, le CGRA doute de l'authenticité de l'attestation fiscale que vous déposez (doc 4 farde verte). Celle-ci est produite sous la forme d'un document A4 photocopié, et donc aisément falsifiable. Ce document atteste que, à la date du 1 octobre 2021, vous vous conformez à vos obligations fiscales. Il mentionne par ailleurs que vous disposiez d'un numéro d'identification fiscale à votre nom, au moins depuis le 14 octobre 2020, ce qui contredit vos déclarations selon lesquelles vous auriez demandé un numéro à votre nom vers le mois de novembre 2021 (NEP p. 11). Enfin, il ne s'agit en rien de la preuve de la procédure que vous dites introduire après la fuite de votre mari vers novembre 2021 (NEP p. 10 et 11), que vous ne déposez pas non plus par la suite. Pour conclure, vous disposiez d'un numéro d'immatriculation et n'aviez donc aucune raison d'utiliser celui de votre mari.

- Il n'est pas vraisemblable que, alors que votre mari a reçu une convocation du SNR en date du 2 décembre (doc6 farde verte), à laquelle il ne s'est pas présenté, c'est avec la douane que vous déclarez avoir des problèmes et non avec les Imbonerakure et le SNR (NEP p. 17), qui ont extorqué votre mari et savent que vous avez de l'argent (NEP p. 11, 12). Vos propos manquent de cohérence.

• **Il n'est pas vraisemblable que la douane ne cherche pas de manière plus proactive à récupérer l'argent qu'elle vous réclame, et ce malgré le fait que vous ayez fait appel à un avocat.**

- Vous restez encore 9 mois au Burundi après l'interpellation de votre mari. Hormis 2 à 3 appels téléphoniques (NEP p. 17), les personnes qui vous ont réclamé les 15 millions ne sont pas revenues ni n'ont cherché à récupérer ce montant. L'absence d'insistance à votre égard, et ce alors qu'entre-temps votre mari a fui, n'est pas crédible, d'autant plus eu égard au montant qu'ils vous réclament.

- Le document « acquit de droit » (doc 16 farde verte) rédigé par votre avocat ne fait nullement état de vos problèmes avec la douane. Il reste particulièrement vague en mentionnant des « actes de persécution d'une ampleur particulière » sans préciser de quoi il s'agit. De plus l'avocat mentionne des démarches auprès de la police judiciaire et du ministère public sans en fournir aucune preuve. Cela n'explique en rien l'absence d'obstination de la douane à récupérer le montant qu'elle vous réclame, ce qui confirme que vous ne rencontrez pas de problèmes pour ce motif.

2.-2- Le CGRA ne croit pas que vous ayez voyagé au Congo en janvier 2022 et ayez été conviée à vous présenter à Kamenge. Vos déclarations ne sont pas plausibles et ne sont pas vraisemblables.

Vous déclarez n'avoir reçu aucune convocation (NEP p. 17), ce qui n'est pas crédible eu égard à votre dette non payée vis-à-vis de la douane, et au fait que vous ne vous êtes pas présentée à Kamenge. Cette absence de suite en lien avec cet incident à la frontière démontre que vous ne nourrissez pas de crainte en cas de retour pour ce motif.

2.-3- L'absence de menaces envers votre famille, dont une partie vit encore dans votre maison (NEP p. 4 et 18), appuie une fois encore la conviction du CGRA que ni vous ni votre mari ne rencontrez de problèmes avec les autorités de votre pays.

2.-4- Vous avez fui légalement le pays.

Alors que vous déclarez craindre les autorités de votre pays, vous êtes pourtant revenue de Tanzanie en mars 2022 (NEP p. 11) et avez quitté légalement le pays par voie aérienne sans faire état de difficultés (NEP p. 9).

3- Vous ne déposez aucun élément de preuve concernant votre établissement au Rwanda et votre statut de réfugiée dans ce pays.

- Les raisons que vous invoquez pour justifier l'absence de preuve à ce sujet ne convainquent pas le CGRA, déclarant que c'était dangereux de retourner avec de tels documents au Burundi (NEP p. 8). Eu égard à l'importance d'un tel élément de preuve, le CGRA ne peut croire que vous n'avez pas trouvé le moyen d'en conserver une copie, ou d'en demander une aux autorités rwandaises afin d'appuyer votre demande de protection internationale en Belgique.

- Au surplus, vous avez une sœur qui vit toujours au Rwanda, et avec qui vous êtes en contact (NEP p. 7) ; vous déclarez encore qu'en consultant l'ordinateur, on peut voir que vous êtes dedans.

4- Vous avez effectué de nombreux déplacements au Rwanda sans rencontrer de problèmes.

- Comme en témoignent les cachets apposés à votre passeport, vous avez encore effectué plusieurs déplacements au Rwanda par la suite sans déclarer rencontrer de problèmes (doc 1 farde verte).
- Vous déclarez avoir fait faire vos nouveaux passeports à vous et à vos enfants afin d'aller au Rwanda, tant pour vous promener que pour votre commerce (NEP p. 9). Pourtant, vous déclarez qu'un ami de votre mari vous aide à faire vos passeports en 2022 afin de quitter le Burundi. Vous avez donc circulé avec votre ancien passeport, valable jusqu'au 26 janvier 2021 (doc 1 farde verte) et avez continué à voyager, entre autres en Tanzanie (NEP p. 11) et au Congo après la fin de validité de votre passeport. Or, si les citoyens burundais sont exemptés de l'obligation de visa pour la Tanzanie, le Congo et le Rwanda, ils doivent cependant voyager avec un passeport en règle (voir farde verte doc 1 Liste des pays sans visa avec un passeport Burundi en 2025). Le CGRA ne croit donc pas que vous ayez fait faire votre dernier passeport dans les circonstances que vous avez décrites en cours d'entretien personnel compte tenu de vos nombreux déplacements en-dehors du pays.
- Au surplus, vous ne fournissez pas d'élément de preuve permettant au CGRA de vérifier la date de validité de votre nouveau passeport, n'ayant remis aucune copie de ce dernier.

5- Vous ne déposez pas des documents que le CGRA aurait raisonnablement pu attendre de votre part.

Vous ne déposez pas de preuve de votre déménagement en décembre 2021 (NEP p. 13) à Rohero. Vous ne déposez pas copie de votre passeport valide, pas plus que de ceux de vos enfants alors qu'ils ont voyagé au Rwanda et en Belgique avec vous (NEP p. 9).

Vous ne déposez aucune preuve de l'activité de cambiste de votre mari, pas plus que de sa présence et de son établissement en Tanzanie.

6- Alors que vous disposez d'alternative de fuite et de séjour en-dehors du pays, il n'est pas crédible que vous restiez au Burundi pour les raisons que vous invoquez.

- Alors que votre sœur vit au Rwanda et votre mari en Tanzanie, il n'est pas crédible que vous décidiez de rester au Burundi, et ce au motif de la scolarité de vos enfants (NEP p. 18).
- Comme en attestent votre passeport (doc 1 farde verte) et votre laissez-passer (doc 2 farde verte), vous vous rendez régulièrement au Rwanda où vit par ailleurs votre sœur (NEP) et où vous avez-vous-mêmes vécu (NEP p. 8).
- Les raisons pour lesquelles vous ne restez pas avec votre mari en Tanzanie sont invraisemblables et témoignent de votre absence de problèmes au Burundi, où vous décidez de retourner. Alors que vous déclarez vivre dans la peur depuis le départ de votre mari, et alors que vous l'y avez rejoint avec vos enfants en mars 2022, vous décidez pourtant de quitter la Tanzanie parce qu'en raison de la qualité de l'eau, vous vous grattiez tout le temps et ce n'était pas compatible avec votre corps (NEP p. 11).

Le Commissariat général estime que votre profil ne permet pas de considérer que vous nourrissez une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi. Vous n'avez pas pu faire état de problèmes crédibles. Vous n'invoquez aucune activité politique ni ne faites état de craintes pour cette raison. Votre statut de réfugiée allégué au Rwanda n'a pu être prouvé, et vous n'avez rencontré aucun problème à votre retour au Burundi, que ce soit en 2015 ou par la suite.

Les autres documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

- Le document d'immatriculation fiscale au nom de votre mari (doc 5 farde verte) a été émis le 4 décembre 2014. Il ne constitue cependant pas un élément de preuve quant aux faits que vous invoquez.
- Vous déposez le témoignage de votre amie Bénigne Iczanye, rédigé le 2 juin 2023 (doc 7 farde verte). Il convient d'abord de souligner que, par son caractère privé, ce témoignage n'offre aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles il a été rédigé ou quant à sa sincérité et ne possède qu'une force

probante limitée. En outre, l'intéressée n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire.

- Vous déposez également copie des actes de naissance de vos 4 enfants, ce qui a bien été pris en compte par le CGRA (docs 9 à 12 farde verte). Deux d'entre eux ont été délivrés par les autorités en 2022, ce qui conforte encore le CGRA dans sa conviction que vous ne craignez pas vos autorités.

- Vous déposez une copie de votre carte d'identité (doc 13 farde verte) qui atteste de votre identité burundaise, ce qui n'est pas remis en cause par le CGRA. La date de naissance qui y est mentionnée ne correspond pas avec celle connue des autorités croates.

- L'acte de mariage (doc 3 farde verte) atteste de votre union avec votre mari, rien de plus.

- Les différents documents de l'office burundais des recettes (doc 8 farde verte) attestent de votre activité de commerçante, ce qui n'est pas remis en question par le CGRA. Ils indiquent que vous avez continué vos activités commerciales normalement en 2022, ce qui déforce encore la réalité des problèmes connus par votre mari dès 2021.

- Votre diplôme d'A2 (doc 14 farde verte) obtenu à Bujumbura en 2005 n'offre aucun éclairage quant à votre crainte.

- Le 8 novembre 2024, vous faites parvenir des commentaires aux notes de votre entretien personnel. Ceux-ci ont bien été pris en compte par le CGRA.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Il ressort des informations en possession du CGRA (voir COI Focus Burundi Situation sécuritaire du 31 mai 2023 https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20230531.pdf) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.

Sur le plan politique, une nouvelle crise politique avait débuté en 2015 avec l'annonce par le président Nkurunziza de briguer un troisième mandat. Depuis, les opposants au régime – ou ceux perçus comme tels – font l'objet de graves répressions. Les événements qui ont suivi n'ont pas modifié cette situation. En effet, en mai 2018, une nouvelle Constitution approuvée par referendum populaire a renforcé le pouvoir du président Nkurunziza et consolidé la domination politique du CNDD-FDD qui est devenu au fil du temps un « parti-Etat ».

En juin 2020, le nouveau président, Evariste Ndayishimiye – vainqueur des élections présidentielles de mai 2020 et qui a précocement prêté serment suite au décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza – a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du CNDD-FDD, dont plusieurs « durs » du régime. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'Etat.

En parallèle, depuis son arrivée au pouvoir, le président Ndayishimiye a réussi à renouer les liens avec le Rwanda et à réaliser une certaine détente avec la communauté internationale.

Toutefois, plusieurs sources font état de fortes tensions au sein du CNDD-FDD, entre, d'une part, le président et, d'autre part, le secrétaire général du parti Ndikuriyo. Ce dernier, adoptant des positions bien plus radicales à l'égard de la communauté internationale ou de l'opposition, semble ainsi contrecarrer le message d'apaisement et de conciliation propagé par le président Ndayishimiye.

Sur le plan sécuritaire, le Burundi fait face à des violences diverses. Il peut s'agir d'affrontements armés, de violences politiques ou de criminalité.

Cependant, le nombre d'incidents violents et de victimes, en particulier les victimes civiles, répertoriés par l'ACLED en 2022 et pendant les premiers mois de 2023 est nettement inférieur à celui des années précédentes. En revanche, la Ligue Iteka et l'APRODH avancent un nombre de victimes bien plus élevé pour 2022, qui reste plus ou moins au niveau de celui des années précédentes. Toutefois, ces organisations ne font pas de distinction claire entre victimes civiles et non civiles.

S'agissant des affrontements armés durant l'année 2022, l'ACLED n'en a recensé que de rares - parfois meurtriers - entre les forces armées burundaises et des groupes armés rwandophones, notamment le FLN ou les FDLR, dans la forêt de la Kibira et ses alentours au nord-ouest en particulier dans deux communes en province de Cibitoke.

A l'est de la République démocratique du Congo (RDC), l'armée, soutenue par les Imbonerakure, a continué ses opérations militaires contre les rebelles burundais de la RED Tabara et des FNL. Ces affrontements ont fait des victimes des deux côtés et occasionné plusieurs violations des droits de l'homme mais l'armée burundaise semble avoir réussi à empêcher ces groupes armés de mener des opérations au Burundi.

Entre le début de l'année 2022 et fin mars de l'année 2023, ces affrontements armés se sont surtout produits dans la province de Cibitoke qui reste ainsi la plus touchée par les violences avec plus de la moitié des victimes (dont une grande partie de membres de groupes armés installés dans la forêt de Kibira). Aucun combat armé n'a été recensé ailleurs dans le pays.

Malgré les déclarations du président Ndayishimiye de vouloir réformer le système judiciaire et de lutter contre la corruption et de poursuivre les auteurs des violations des droits de l'homme, plusieurs observateurs constatent qu'il n'y a pas d'amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme.

Même si la violence d'Etat est moins flagrante qu'en 2015, un communiqué émanant de nombreuses organisations burundaises et internationales indique que tous les problèmes structurels identifiés par la Commission d'enquête onusienne perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux. Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité.

Bien que l'IDHB reconnait qu'au cours de l'année 2022, les violations des droits de l'homme perpétrées par des agents étatiques ont diminué, elle fait état d'un calme « relatif », « temporaire ». L'IDHB signale une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle des Imbonerakure dans les opérations de sécurité. Des organisations burundaises et internationales rappellent les violences électorales précédentes et avertissent contre une répression politique croissante au cours de l'année à venir.

HRW souligne en septembre 2022 que l'espace démocratique reste bien fermé et que le contrôle des médias et de la société civile ne faiblit pas. Elle rapporte que les autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du CNL et parfois des membres d'autres partis d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés.

Par ailleurs, le HCR indique qu'entre septembre 2017 et le 30 avril 2023, quelques 209.000 réfugiés ont été rapatriés au Burundi et que le mouvement de retour a diminué en intensité en 2022. Le nombre de personnes partant vers les pays voisins a dépassé le nombre de rapatriés dans les premiers mois de 2023. Le retour dans les communautés souvent démunies et vulnérables, l'accès difficile aux moyens de subsistance et aux services de base et, dans quelques cas, des problèmes de sécurité affectent à court et long terme la réintégration ou peuvent provoquer un déplacement secondaire.

Plusieurs sources indiquent que la situation économique ne cesse de s'aggraver et l'OCHA affirme que les conséquences de ce déclin sur la situation humanitaire sont désastreuses.

Les informations objectives précitées indiquent que les incidents violents observés au Burundi sont essentiellement ciblés et la plupart les observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.

Il ressort donc des informations précitées qu'en dépit d'une situation sécuritaire volatile qui mérite d'être étroitement surveillée, les actes de violence restent extrêmement limités dans le temps et dans l'espace et qu'elles ne permettent donc pas de conclure que le Burundi fait face à une situation de « violence aveugle » dans le cadre d'un « conflit armé interne » au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

*Enfin, le CGRA estime, au regard des informations objectives en sa possession (voir **COI FOCUS BURUNDI, Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays du 21 juin 2024 disponible sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_leurs_ressortissants_de_retour_dans_le_pays_20240621.pdf**) que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.*

En 2015, la crise autour du troisième mandat du président Pierre Nkurunziza a provoqué le déplacement de centaines de milliers de Burundais vers les pays voisins. De nombreuses personnalités politiques, des membres du parti au pouvoir, ainsi que des opposants, des membres de la société civile et de la presse ont cherché refuge dans des pays occidentaux, notamment en Belgique. La position critique de la Belgique à l'égard du gouvernement burundais suite à la crise de 2015 ainsi que le nombre important de dissidents qui s'y sont réfugiés, ont fortement détérioré les relations entre les deux pays.

Toutefois, il ressort des informations précitées que les rapports entre les deux pays ont sensiblement évolué dans un bon sens depuis l'élection du Président Ndayishimiye en 2020. Plus ouvert à la communauté internationale que son prédécesseur, son arrivée au pouvoir en juin 2020 a apporté une nouvelle dynamique aux relations bilatérales entre le Burundi et la Belgique qui s'est notamment matérialisée par de multiples rencontres entre dignitaires politiques belges et burundais. En 2022, l'Union européenne (UE) a levé les sanctions budgétaires contre le gouvernement burundais et a supprimé les sanctions ciblées contre deux personnalités du régime dont le général Gervais Ndirakobuca. Même si certaines sources indiquent que des éléments au sein du régime burundais restent hostiles à la Belgique, en décembre 2023, les deux pays se sont félicités de la normalisation des relations bilatérales et ont signé un nouveau programme bilatéral de coopération à hauteur de 75 millions d'euros. Ce programme, entré en vigueur en janvier 2024 et qui s'étendra sur cinq ans, est le premier depuis l'interruption de l'aide directe en 2015.

Concernant les relations entre les autorités burundaises et la diaspora en Belgique, les différentes sources soulèvent la volonté du président Ndayishimiye de poursuivre une approche quelque peu différente de celle de son prédécesseur Pierre Nkurunziza. Aujourd'hui, la plupart des efforts visent à encourager divers membres de la diaspora burundaise soit à retourner au Burundi, soit à soutenir l'agenda national du président et à investir dans le pays. Lors de ses visites à Bruxelles, en 2022 et 2023, le Président Ndayishimiye a rencontré des membres de la communauté burundaise établie en Belgique, en ce compris des opposants au régime, rouvrant ainsi les canaux de dialogue avec ceux que le pouvoir avait disqualifiés durant des années. Le Journal Iwacu rapporte que, pendant la septième édition de la semaine de la diaspora organisée en août 2023, le Président a appelé les membres de la diaspora burundaise à s'unir et les a assurés que le gouvernement ne les considère plus comme des « ennemis du pays ».

Si d'un autre côté, les sources indiquent la volonté des autorités burundaises de contrôler davantage la diaspora burundaise en Belgique par rapport à d'autres pays, comme la France par exemple, les services de sécurité belges viennent nuancer quelque peu l'empreinte et la capacité du Service national de renseignements burundais (SNR) en Belgique ainsi que sa capacité à surveiller étroitement tous les membres de la diaspora burundaise. Cela étant dit, cette même source affirme également que malgré des moyens de surveillance limités, le SNR peut certainement compter sur un réseau de membres de la diaspora favorables au régime burundais, qui peuvent ainsi collecter des informations, voire perturber les activités politiques en Belgique des ressortissants burundais, actifs dans les mouvements d'opposition. Néanmoins, ces activités se concentrent principalement sur les membres influents des organisations d'opposition, comme le MSD.

Les services de sécurité belges indiquent également que s'il n'est pas exclu que des Burundais en provenance de Belgique puissent être sporadiquement exposés à des problèmes avec les autorités burundaises, ils spécifient également qu'il est très improbable qu'une politique systématique existe pour intimider, arrêter ou surveiller tous les Burundais venant de Belgique.

Ensuite, les sources contactées par le CGRA indiquent que les voyages allers-retours de ressortissants burundais sont très fréquents entre les deux pays.

En ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais à partir de la Belgique, l'Office des étrangers (OE) a recensé 31 retours volontaires (dont 8 mineurs accompagnés) organisés par l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2023 – parmi lesquels 21 adultes avaient introduit une demande de protection internationale – et aucun retour forcé à partir du territoire belge depuis 2015. Par contre, l'OE a signalé 7 refoulements de ressortissants burundais depuis la frontière pour la même période, dont 3 qui avaient introduit une demande de protection internationale. Deux d'entre eux ont été rapatriés de manière forcée, soit sous escorte policière. A cet égard, certaines sources estiment qu'un rapatriement forcé par la Belgique sous escorte policière pourrait éventuellement exposer la personne rapatriée à des problèmes avec les autorités burundaises, y compris avec le SNR.

Par ailleurs, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le CGRA n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné à l'étranger.

Si certains interlocuteurs pensent que les autorités burundaises peuvent être au courant de l'introduction d'une demande de protection internationale, en revanche, l'OE et l'OIM affirment ne jamais communiquer aux autorités du pays d'origine l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale.

Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du CGRA ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police - notamment les agents du Commissariat général des migrations (CGM - anciennement appelé « Police de l'air, des frontières et des étrangers » (PAFE)) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage – et sur la présence du SNR. D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique.

Une fois sur le sol burundais, aucune des sources contactées par le CGRA ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.

Par ailleurs, aucun rapport international consulté par le CGRA et portant sur la situation des droits humains au Burundi depuis 2019 ne fait état d'un quelconque cas de ressortissants burundais rentrés depuis la Belgique et qui aurait rencontré des problèmes lors de son retour sur le territoire.

L'OIM au Burundi a affirmé que les ressortissants burundais qui ont opté pour un rapatriement volontaire depuis la Belgique et qui font l'objet d'un suivi de six mois de la part de l'OIM n'ont, jusqu'à présent, pas connu de problèmes. En novembre 2022, le Ministère burundais des Affaires étrangères et de la Coopération au Développement (MAECD) a également confirmé à l'ambassadeur de Belgique, en présence de l'OIM, qu'il n'y avait aucun obstacle au soutien apporté à travers les programmes de retour volontaire et de réintégration.

Ensuite, si la majorité des sources contactées par le CGRA indiquent que le seul passage ou séjour en Belgique n'expose pas les ressortissants burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'ils retournent dans le pays, certains interlocuteurs signalent, toutefois, que les personnes qui ont introduit une demande de protection internationale en Belgique, et pour autant que les autorités burundaises en aient connaissance, pourraient être perçues comme des opposants ou des personnes ayant terni l'image du pays et que, par conséquent, elles risquent des problèmes avec les autorités burundaises. **Cependant, ces interlocuteurs ne citent aucun cas concret connu par eux ou porté à leur connaissance de ressortissants burundais déboutés et rapatriés à partir de la Belgique qui auraient rencontré des problèmes avec les autorités burundaises une fois reconduits sur le territoire.**

Ensuite, les informations transmises par la Coalition Move (une plateforme d'ONG belges qui offrent un accompagnement aux migrants détenus dans les centres fermés) au sujet de deux ressortissants burundais qui ont été rapatriés/refoulés depuis la frontière belge et qui auraient rencontré des problèmes après leur retour au Burundi, demeurent succinctes, vagues, imprécises et incertaines.

Concernant le ressortissant burundais rapatrié en novembre 2022, les quelques informations portées à la connaissance du CGRA ont fini par être démenties par une des sources. Par ailleurs, le nom du ressortissant burundais n'apparaît nulle part dans les sources diverses et variées, consultées par le CGRA (notamment les rapports publiés par les organisations burundaises faisant état de manière hebdomadaire ou mensuelle des aperçus des violations des droits humains) et la source diplomatique belge affirme ne posséder aucune information à ce sujet.

Concernant le second ressortissant refoulé en février 2023, l'information obtenue par la Coalition Move, étant principalement basée sur les seules et uniques déclarations de la personne elle-même, reste sujette à caution. D'ailleurs, aucune source indépendante ni aucune recherche en ligne étendue n'a permis de corroborer l'information relatée par la plateforme.

Bien qu'il continue son monitoring des publications régulières des différentes organisations burundaises pour la défense des droits humains, le CEDOCA a fait le constat que les noms des deux ressortissants burundais rapatriés n'y figurent pas. Une recherche Google de fin avril 2024 à partir des noms de ces deux personnes, n'a pas non plus produit de résultat.

En définitive, les informations objectives précitées ne font état d'aucun cas connu, concret et réel de ressortissants burundais déboutés et rapatriés à partir de la Belgique qui auraient rencontré des problèmes avec les autorités burundaises une fois reconduits sur le territoire. Le CGRA rappelle à cet égard qu'il n'a pas pour tâche de statuer sur une base hypothétique.

En revanche, il ressort clairement des informations objectives précitées que des ressortissants burundais qui ont un profil spécifique en raison notamment de leurs liens avérés avec l'opposition ou la société civile peuvent rencontrer des problèmes avec les autorités burundaises. Dans ces conditions, le fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur de protection internationale peut être un facteur aggravant.

Le CGRA reconnaît donc que, eu égard à la situation individuelle/personnelle du demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un ressortissant burundais a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui sera accordée.

Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, la CGRA estime que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à rendre n'importe quel ressortissant burundais suspect de sympathies pour l'opposition et ne fait pas courir systématiquement à tout demandeur débouté une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Remarque préalable

La partie défenderesse ne comparaît pas et n'est pas représentée à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit : « Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er , alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que la nature essentiellement écrite de la procédure devant le Conseil, établie par l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980, ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou — si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin — l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la partie défenderesse en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e. a. du 5 octobre 2004, § 113).

3.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4. Les nouveaux éléments

4.1. En annexe de la requête, la requérante a joint plusieurs documents, énumérés comme suit :

1. La décision attaquée
2. La décision concernant l'aide juridique du B.A.J. d'Anvers
3. Communication concernant les notes de l'EP
4. Titre de propriété
5. Transferts d'argent
6. La cartes des vaccinations
7. Preuve du statut de réfugiée au Rwanda
8. La carte d'identité de sa sœur
9. Extrait de signification de jugement

4.3 Dans sa note d'observations adressée au Conseil le 24 mars 2025, la partie défenderesse renvoie aux informations contenues dans un document intitulé : COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 14 février 2025.

4.3. Par le biais d'une note complémentaire transmise au Conseil le 29 décembre 2025, la requérante a versé au dossier un document, identifié comme suit : « *Contrat de bail par rapport à une maison à Bujumbura signé le 10/05/2022* ».

4.4. Par le biais d'une note complémentaire transmise au Conseil le 8 janvier 2026, la requérante a versé au dossier un document, identifié comme l'annexe 26 de D. H., son mari.

4.5. Par le biais d'une note complémentaire transmise au Conseil le 7 janvier 2026, la partie défenderesse a versé au dossier deux documents intitulés respectivement :

- « COI Focus Burundi, Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays, 17 décembre 2025 » ;
- « COI Focus Burundi, Situation sécuritaire, 17 décembre 2025 ».

4.6. Le Conseil relève que le dépôt des pièces susmentionnées - à l'exception de celles déjà versées au dossier administratif, lesquelles sont prises en compte en tant que pièces de ce dernier - satisfait aux conditions prévues à l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Ces éléments sont dès lors dûment pris en considération.

5. La thèse de la requérante

5.1. La requérante prend un moyen unique de la violation de « [...] l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/2 - 48/7 et l'article 62 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et des principe de diligence et de raison comme principes de bonne administration, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 8 de la Directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle. [...] » (v. requête, page 3).

5.2. En substance, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

5.3. Elle demande au Conseil : « [...] le statut de réfugié [...] le cas échéant [...] le statut de protection subsidiaire [...] subsidiairement : d'annuler [...] la décision [...] prise le 28 janvier 2025 [...] » (v. requête, page 28).

6. L'appréciation du Conseil

6.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante, d'ethnie tutsi, soutient, en substance, craindre les agents de la documentation depuis que son époux, commerçant et cambiste, a refusé d'apporter son soutien financier au parti au pouvoir, le CNDD-FDD, ce qui a engendré une série de pressions et de représailles à leur rencontre.

6.3. La partie défenderesse refuse de lui accorder une protection internationale estimant que son récit n'est pas crédible.

6.4. Pour sa part, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

6.4.1. En effet, le Conseil constate que les craintes invoquées par la requérante trouvent leur origine directe dans des faits liés à son époux, lequel apparaît comme la cible principale des agissements dénoncés. Il ressort en effet des déclarations de la requérante que les menaces, la tentative d'extorsion ainsi que la convocation par le SNR visaient spécifiquement son mari, la situation de la requérante ne s'inscrit quant à elle que dans le prolongement de ces événements. Partant, la crainte alléguée par la requérante ne saurait être adéquatement appréciée indépendamment de la situation de son époux, celle-ci constituant la source principale du risque invoqué.

6.4.2. Le Conseil relève, en outre, que la décision attaquée a été prise le 28 janvier 2025, soit à une date à laquelle le mari de la requérante ne se trouvait pas encore sur le territoire belge et n'y avait pas introduit de demande de protection internationale. Il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de cet élément au moment où elle a statué.

Toutefois, il ressort du document intitulé « annexe 26 » que la requérante a transmis au Conseil par le biais d'une note complémentaire du 8 janvier 2026, que le mari de la requérante est arrivé en Belgique le 24 juin 2025 et y a introduit une demande de protection internationale le 8 juillet 2025. Cet élément constitue un fait nouveau, postérieur à la décision attaquée, dont le Conseil doit tenir compte dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction.

6.4.3. Dans ces circonstances, le Conseil estime ne pas être en mesure de statuer utilement sur la demande de la requérante sans disposer d'une vision globale de la situation du couple. Un examen isolé de sa demande, sans prise en compte de la situation réelle et actuelle de son époux, est en effet susceptible d'engendrer des contradictions entre des décisions portant sur une même base factuelle, en méconnaissance des exigences de cohérence et de bonne administration.

6.5. Il y a dès lors lieu d'annuler la décision attaquée afin qu'il soit procédé à un nouvel examen tenant compte de l'ensemble des éléments pertinents, en ce compris la demande de protection internationale introduite par l'époux de la requérante.

6.6. Il ressort des considérations qui précèdent qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décisions attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du contentieux des étrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments mentionnés aux points 6.4 et suivants du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

6.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que les parties procèdent aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 28 janvier 2025 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mars deux mille vingt-six par :

M. BOUZAIANE,

présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

L. BEN AYAD

M. BOUZAIANE